

Avis de motion

M. H. Langevin, appuyé par M. J. A. Cadotte, donne avis qu'il proposera pour être voté le dimanche, 22 janvier prochain en dehors de St-Hyacinthe et le dimanche suivant, 29 janvier, à St-Hyacinthe.

Que l'article suivant soit ajouté à l'article 260 des Règlements sous le numéro 260½ : " La femme, les enfants ou héritiers d'un membre qui aura été endetté envers la Société durant au moins un an n'auront pas droit non plus au bénéfice ci-dessus, advenant le décès de tel membre, avant l'expiration, après avoir payé, d'un temps égal à celui durant lequel il a été endetté. Cependant, comme pour le bénéfice en maladie, tout membre, quelque soit son âge, endetté depuis une année ou plus y aura droit aussitôt après avoir payé tous ses arriérés plus dix pour cent s'il se conforme aux autres dispositions de l'article 258 des Règlements. "

M. J. A. Cadotte, secondé par M. H. Langevin, donne avis qu'il proposera, pour être voté le dimanche, 22 janvier prochain en dehors de St-Hyacinthe et le dimanche suivant, 29 janvier à St-Hyacinthe, l'adoption de l'article suivant sous le numéro 58½, à la suite du numéro 58 de la Constitution : " En aucun temps, après examen et sur certificat signé par trois médecins de son choix constatant l'incurabilité de la maladie ou l'incapacité perpétuelle, de la part d'un membre, de vaquer à toute occupation, le Comité de Régie Central pourra, par un arrangement à l'amiable avec tel membre, racheter pour une somme fixe et déterminée n'excédant pas celle à laquelle il aurait droit advenant son décès au moment de cet arrangement, son droit à tout secours futur pour incapacité ou à cause de mort. Pour les fins d'un arrangement dans ces conditions le Comité de Régie central est autorisé à collecter, sous les mêmes peines que pour le paiement des contributions mensuelles et au décès, par répartition comme autrement déterminée en l'article 239, ce que nécessaire au rachat, et à décharger le rachat de toute obligation ultérieure envers la Société. "

M. Jos. Marsan, secondé par J. H. Blanchard, donne avis qu'il proposera, pour être voté le dimanche, 22 janvier prochain en dehors de St-Hyacinthe et le dimanche suivant, 29 janvier à St-Hyacinthe :

Considérant que, aux termes de l'article 61 des Règlements, " aucune dépense extraordinaire d'administration ou autre déboursé non prévu " par les dits Règlements ne peut être fait ni autorisé à moins qu'il ne soit paré à telle dépense ou déboursé par une cotisation spéciale ;

Considérant que, en vertu de la loi incorporant l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, il est loisible au Comité de Régie Central de répartir telle dépense extraordinaire ou autre déboursé—soit généralement soit sur certains membres seulement, suivant que l'ensemble ou qu'une partie seulement des membres sont intéressés—et à cotiser tels intéressés pour le paiement de tel dépense extraordinaire ou déboursé non prévu ;

mais, que cette disposition de la loi précitée s'applique plus particulièrement aux dépenses extraordinaires ou déboursés d'urgence pour bonne administration immédiate tels que ceux et celles permises par les articles 37, 38 et autres de la Constitution ou des Règlements ; qu'une cotisation spéciale de 50 centins par année a été, le 10 avril dernier, conformément imposée pour parer à certaines dépenses aussi spéciales et déterminées par le règlement imposant telle cotisation—dépenses qui peuvent être aujourd'hui retranchées ou modifiées et qu'il importe de déterminer mieux et autrement quels seront, à l'avenir, les dépenses extraordinaires ou autres déboursés permis et imputables à la cotisation spéciale susdite de 50 centins par année.

Considérant que le paiement, 1° pour la distribution chaque semaine comme aujourd'hui, d'un journal officiel ; 2° pour l'indemnité (ou partie d'icelle) au Secrétaire-Trésorier général ; 3° pour les frais de déplacement occasionnés par la venue, à St-Hyacinthe deux fois par année, de délégués des Succursales—le tout dans les conditions indiquées ci-dessous—serait un emploi plus judicieux et mieux approprié aux besoins actuels et futurs de la dite cotisation spéciale de 50 centins.

Considérant que l'emploi susdit est devenu opportun, nécessaire et même urgent, il soit résolu :

Que le susdit règlement adopté le 10 avril 1892 soit amendé en en retranchant tous les mots après les suivants : " Une somme de 50 centins par année, payable par 25 centins au commencement de chaque semestre, est imposée à et sera due par tous et chacun des membres de l'Union St-Joseph sous les peines ordinaires et comme susdit " et en y ajoutant les dispositions ci-dessous :

Le produit total de cette cotisation, aussitôt que collectée en avril et en octobre sera, par le Comité de Régie Central, employé dans la proportion suivante :

1° Il sera payé aux éditeurs du journal *l'Echo*—le dit journal étant le journal officiel de la Société aux termes de l'article 147 des Règlements, choisi et contrôlé comme tel par le Comité Central en vertu de l'article 148 des dits Règlements—pour l'expédition, par les dits éditeurs, chaque semaine, à tous les membres en dehors de St-Hyacinthe et à ceux des membres résidant en la cité de St-Hyacinthe qui le désireront, du dit journal d'après son prix coûtant.

2° Une somme d'au moins \$100.00 sera affectée au paiement d'autant pour indemnité au Secrétaire-Trésorier-général—la partie de telle indemnité à être prise dans la caisse commune ne devant pas dépasser, à l'avenir, la somme de \$100.00.

3° La Balance servira à payer les frais de voyage seulement, deux fois par année, à jours fixés par le Comité de Régie Central, d'un délégué par chaque succursale composée d'au moins 25 membres et de deux délégués par chaque succursale comprenant au moins 50 membres et plus. Pour tous frais de voyage de tels délégués, il sera payé à chacun d'eux la somme de 10 centins par

mille de distance entre l'endroit de la Succursale qui l'aura délégué et la cité de St-Hyacinthe, une fois payée et sans droit pour retourner. Les droits et devoirs des délégués, soit avant leur convocation, soit durant l'assemblée tenue en vertu d'icelle convocation, soit après, seront ceux qui pourront leur être assignés ou dévolus, soit par la Succursale qui les aura délégué, soit par telle assemblée, soit par le Comité de Régie Central en vertu de leurs pouvoirs respectifs.

4° Le résidu, s'il en est un, servira au paiement des autres dépenses extraordinaires qui pourront devenir nécessaires.

FAUSSES ENCYCLIQUES DE LEON XIII

Interceptées dans l'Ohio par un ministre protestant et envoyées à l'archevêque catholique

CINCINNATI, O., 17 déc.

Le pasteur Anderson, de l'église méthodiste, de Hartwell, vient d'avertir Mgr l'archevêque Elder, de cette ville, qu'on a répandu dans tout l'Etat et principalement aux résidences des pasteurs et des maîtres d'école protestants, des milliers de prétendues encycliques de Léon XIII.

Dans ce document, on dénonce violemment les Etats-Unis, peuplés d'hérétiques ; les athoïques sont relevés de leurs allégeances à la république ; les prêtres sont appelés à fomenter une révolution et on annonce qu'en 1893, les catholiques seront tenus de se soulever en masse et d'égorger les protestants.

M. Henderson, convaincu que c'était là une gigantesque fraude organisée par des fanatiques, s'est empressé d'en expédier une copie à Mgr Elder. L'Archevêque a vu, comme tout le monde d'ailleurs, que ces lettres pontificales étaient fausses et l'œuvre de personnes ennemies de la foi catholique.

Les prétendues lettres apostoliques étaient datées de Noël 1891 et n'ont été répandues qu'aux approches des élections aux Etats-Unis.

Les protestants honnêtes condamnent ouvertement cette indigne supercherie qui a fait grand bruit dans l'Etat et a même été reproduite dans un journal de la campagne.

LA FEMME DE MENAGE

Pour les femmes qui pensent, je l'ai déjà révoqué cent fois, je crois le moment venu de réagir contre un courant qui leur fait trouver inférieure les occupations, l'administration, l'entretien, l'économie de la maison, le foyer de la famille.

L'intérieur, pour la femme est un royaume, si petit ou si grand, si modeste ou si luxueux qu'il soit. Elle y règne, et mieux que cela, elle y gouverne.

Les devoirs féminins d'économie de soins, de travail, d'élégance sont de toutes les classes. Quelle différence dans les ressources et dans la condition d'une ouvrière, d'une pay-

sanne, amoureuses de leur intérieur y consacrant le peu d'heures dont elles disposent avec intelligence, avec ordre, ayant l'attrait du ménage propre et bien tenu, attirant, gardant, retenant l'homme auprès des enfants, le rendant fier de son home vis-à-vis de ses semblables moins bien partagés que lui ?

Pour une femme d'intérieur, tout devient utile ou utilisable. Chez le peuple, l'aisance s'accroît ; chez la bourgeoisie qui a le goût de sa maison, la fortune s'augmente. La famille qui compte des femmes d'intérieur prend plaisir aux réunions et le bonheur n'est, se continue et se conserve dans des milieux qui bénéficient de toutes les joies qu'apportent les deux grandes vertus de la société et de l'individu : l'utilisation des ressources et la stabilité des goûts.

Associée de l'époux, réalisant l'idéal de l'union conjugale, la femme de plus en plus doit prendre sa part du labeur commun, des responsabilités du compagnon de sa vie. Ses facultés ne sont point identiques à celles de l'homme, mais elles sont égales parce qu'elles sont complémentaires et réalisent le beau mot social d'équivalence.

Qu'elle embellisse le nid des enfants, la demeure de l'époux ; alors, lui-même à son tour songera à consulter sur ses affaires celle qui sait ordonner et administrer.

La joie que donne un intérieur soigné, ayant toutes choses classées, retrouvables et utilisées, que ces choses soient en petit ou en grand nombre est plus complète qu'on ne croit pour tous les hommes, fussent-ils désordonnés eux-mêmes. Il y a là une œuvre qui n'a rien d'inférieur, comme beaucoup de femmes se l'imaginent, et l'une de mes fiertés a toujours été d'être ce qu'on appelle en France " une femme de ménage. "

JULIETTE ADAM.

RETRACTATION

Je soussigné, A. Filiatreault, Directeur Gérant, de la *Canada-Review*, actuellement poursuivi, pour libelle, devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en matières criminelles, dans le district de Joliette, pour avoir publié le cinq de novembre dernier [1892], dans le journal appelé *Canada-Review*, un écrit diffamatoire contre Messire Frédéric Alexandre Bailairgé, prêtre et professeur de théologie au Collège Joliette, sous la forme d'une réponse à une prétendue lettre datée de Sorel, le vingt-huit d'octobre dernier (1892) et signée " un Père de famille ", confesse, par les présentes, que le dit écrit est injurieux, calomnieux et mensonger, et que je ne suis ni justifiable, ni excusable de l'avoir publié.

Je retracte cet écrit en son entier, et prie Messire Bailairgé d'accepter mes excuses.

En considération de cette rétractation et de l'engagement que je prends de payer tous les frais de la dite poursuite, ainsi que les frais de l'action civile instituée contre la " Compagnie de publication du *Canada-Review* " pour dommages, je prie le dit Messire Bailairgé de ne pas